



**HAL**  
open science

## De l'imposition des revenus du capital des ménages...

Henri Sterdyniak

► **To cite this version:**

Henri Sterdyniak. De l'imposition des revenus du capital des ménages.... OFCE Les notes du blog, 2012, 13, pp.1-13. hal-01024552

**HAL Id: hal-01024552**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-01024552>**

Submitted on 16 Jul 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## De l'imposition des revenus du capital des ménages...

Henri Sterdyniak

**L'** idée qu'en France les revenus du patrimoine bénéficieraient d'une fiscalité particulièrement faible, de sorte qu'il serait possible de rendre le système français plus équitable en augmentant la fiscalité du patrimoine est très répandue. Nous nous proposons d'ici de comparer la fiscalité portant sur les revenus du travail et sur les revenus du capital. Nous verrons que la plupart des revenus du capital sont autant imposés que les revenus du travail. Les réformes décidées pour 2012 augmentent encore la taxation des revenus du capital. Les marges de manœuvre sont faibles. Il existe cependant des niches fiscales et quelques exceptions, la plus notable aujourd'hui étant la non-imposition des loyers implicites.

Se pose alors la question de l'ISF. Les personnes taxées à l'ISF se plaignent de taux de prélèvement confiscatoires ; qu'en est-il maintenant, après la réforme de l'ISF et l'augmentation des taux de prélèvements sur les revenus du capital ?

### 1. De la définition du revenu et de l'imposition

Définir un système équitable en matière de fiscalité suppose que l'on s'accorde sur la notion de revenu. Deux contribuables de même revenu doivent payer le même impôt ; ceci oblige à comparer les différents types de revenus: revenus d'activité (salaires, revenus non-salariaux), revenus de remplacement (retraites), revenus du capital (revenus fonciers, intérêts, dividendes, plus-values).

Leur imposition peut être contestée : certains pensent que tous les revenus ne doivent pas être mis sur le même plan. Les uns estiment qu'il faut moins taxer les revenus du travail, fruits de l'effort et coûteux en temps ; les autres jugent qu'il faut moins taxer les revenus du capital puisqu'ils proviennent de l'épargne d'un revenu qui a déjà subi l'imposition (ou d'un capital qui a subi des droits de succession). Nous reviendrons ici au principe de base : chacun doit contribuer aux dépenses publiques selon ses capacités contributives, donc selon son revenu, sans distinction du type de revenu.

La comparaison du traitement fiscal des différents types de revenus est rendue délicate par l'existence des cotisations sociales, dont certaines donnent des droits spécifiques aux personnes qui les ont payées (retraites, chômage), d'autres non (famille, maladie), de sorte qu'elles apparaissent comme des impôts. Les revenus du capital n'entraînent pas de cotisations mais supportent des prélèvements sociaux. Par ailleurs, la CRDS-CSG et l'IR n'ont pas la même base pour les salariés, c'est le salaire brut dans un cas, le salaire net dans l'autre ; cette distinction n'existe pas pour les revenus financiers. Les revenus du capital bénéficient de régimes particuliers (prélèvement libératoire, abattement sur les dividendes). Ces traitements spécifiques s'expliquent par des considérations économiques, qui sont parfois oubliées lors de comparaisons hâtives. Nous nous proposons donc de comparer l'imposition des revenus du capital et du travail en utilisant une définition économique du revenu (et non la définition fiscale) et des impôts (n'incluant pas les cotisations ouvrant des droits). Nous calculerons donc des taux d'imposition économique différents des taux affichés.

Nous nous limiterons ici à comparer les taux maximum d'imposition, ceux qui s'appliquent aux revenus les plus élevés, puisque notre optique est de savoir dans quelle mesure on peut augmenter leur imposition. Nous prendrons en compte la législation qui existait en 2011 (en indiquant cependant l'impact des décisions prises pour 2012).

## 2. L'imposition des revenus

Considérons d'abord **l'imposition des salaires**. Le taux supérieur de l'IR est de 41 %. Toutefois, pour définir un taux d'imposition économique, il faut ajouter à l'IR, la CSG-CRDS et les cotisations qui n'ouvrent pas de droits, c'est-à-dire les cotisations famille et maladie, la contribution autonomie et les autres charges portant sur le salaire. En revanche, les cotisations qui ouvrent des droits (les cotisations vieillesse, les cotisations chômage et les 1,5 point de cotisations maladie qui financent les indemnités de remplacement) sont du salaire différé et ne doivent pas être incluses dans le taux d'imposition<sup>1</sup>.

Avec ces conventions, le taux d'imposition marginal maximal est de 54,4 % en rapportant les impôts payés au total : revenu disponible plus impôts (voir tableau A1.1). Il passe même à 57 % pour la partie des salaires au-delà de 11 800 euros mensuels (4 fois le plafond de la Sécurité sociale), qui ne bénéficie pas de l'abattement pour frais professionnels et ne paie pas de cotisations chômage et d'AGFF (voir tableau A1.1bis).

Au niveau du SMIC, en utilisant les mêmes conventions, en tenant compte des exonérations de cotisations sociales employeurs, de la PPE, de l'allocation-logement, le taux d'imposition économique d'un célibataire est négatif de -6,8 % (voir tableau A1.1ter). Le système français apparaît donc fortement redistributif, du moins lorsque l'on considère les barèmes. Son point faible, ce sont les niches fiscales.

Même si le taux maximal nominal de 41 % de l'IR peut sembler bas relativement au niveau européen, l'imposition des hauts salaires est en fait de 54,4 % ou 57 %, ce qui est élevé comparé à des pays qui ont des taux maximum de l'IR plus élevés mais ont un

---

1. Se aussi pose la question des frais professionnels des salariés. Représentent-ils 10 % du salaire imposable plafonné (comme l'estime l'IR) ou 3 % du salaire brut sans plafond (comme l'estime la CSG-CRDS) ? Nous avons considéré qu'ils étaient plafonnés et donc qu'il n'était pas nécessaire d'en tenir compte pour définir le taux marginal maximal.

## De l'imposition des revenus du capital des ménages...

plafond pour les cotisations sociales (tableau 1). Seules, la Belgique et la Suède taxent plus que la France.

Avant 1980, le taux d'imposition maximum était de 60 %, mais il s'appliquait à des salaires qui bénéficiaient d'un abattement de 28 % et les cotisations maladie et famille étaient plafonnées. Le taux maximum d'imposition économique était de 43 %.

**Tableau 1. Taux d'imposition maximal des revenus du travail**

	IR	Cotisations famille-maladie		Total
		employeurs	salariés	
Autriche	50	0	0	50
Allemagne	47,5	0	0	47,5
Belgique	50	18,4	3,55	60
Espagne	43	0	0	45
France	41+8	17,9	0	57
Italie	43	0	0	43
Pays-Bas	52			52
Royaume-Uni	50	0	0	50
Suède	25+31,5	14,2	0	62

**Pour les revenus d'intérêt**, le taux d'imposition nominal est normalement de 31,3 % (soit 19 points de prélèvement libératoire et 12,3 points de prélèvements sociaux) mais il s'applique aux intérêts nominaux (tableau A1.2) qu'il faut corriger pour tenir compte de l'inflation. Le taux d'imposition effectif sur les intérêts réels dépend du niveau du taux d'inflation. Prenons un taux d'intérêt de 4 % et une inflation de 2 %, proches des taux constatés sur les dix dernières années, le taux d'imposition économique, donc le taux d'imposition réel, est de 62,6 %, soit un niveau supérieur à l'imposition des hauts salaires. Ce taux passera à 79 % après les hausses annoncées pour 2012.

**Tableau 2. Imposition des revenus du capital**

	2011		2012	
	CSG-CRDS-PS	IR	CSG-CRDS-PS	IR
Intérêts	12,3	barème ou 19	15,5	barème ou 24
Revenus fonciers	12,3	barème	15,5	barème
Plus-value immobilières	12,3	19*	15,5	19*
Dividendes	12,3	barème ou 19	15,5	Barème ou 21
Plus-values mobilières	12,3	19	15,5	19

\* avec abattement (voir le texte).

**Les revenus fonciers locatifs** supportent une taxe foncière (qui représente en moyenne 10 % du loyer), la CRDS-CSG, les prélèvements sociaux et l'IR. Le taux de l'IR de 41 % correspond alors à un taux d'imposition économique de 56,1 %, équivalent à celui des salaires (tableau A3). Ce taux d'imposition passera à 59 % en 2012.

Avant 2012, les plus-values immobilières étaient taxées au taux de 31,3 %, mais à partir de la cinquième année s'appliquait un abattement de 10 % par année de déten-

tion, de sorte que la taxation était nulle au bout de 15 années de détention. Maintenant, l'abattement n'est plus que 2% de 5 à 17 ans ; de 4% de 17 à 24 ans ; de 8% au-delà, de sorte que la taxation est nulle au bout de 30 ans de détention. Considérons un individu qui achète un logement pour 100 et qui le revend au bout de 10 ans ; supposons que la hausse du prix du logement a été de 8 % par an pour une inflation de 2 %. Sa plus-value économique est de 79. Avant 2012, la plus-value imposable était de 58 et l'impôt de 18,1 ; soit, un taux d'imposition économique de 23 %. Depuis, la plus value-imposable est de 104 (puisque l'inflation des 5 premières années n'est pas prise en compte) et l'impôt de 36 ; soit, un taux d'imposition économique de 45,6 %.

**Les loyers implicites** (ceux que le propriétaire tire du logement qu'il habite) ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, à la CRDS-CSG ou aux prélèvements sociaux. En tenant compte de la taxe foncière (mais pas de la taxe d'habitation qui frappe l'habitation du logement, et non sa possession), le taux d'imposition économique est de 10 %. Les plus-values sur la résidence principale ne sont pas imposables.

**Les revenus mobiliers** sont issus de profits des entreprises, qui ont déjà subi l'imposition à l'IS, au taux de 34,43 %. C'est pourquoi ils bénéficient d'un traitement privilégié à l'IR : les bénéficiaires de dividendes ont le choix entre un prélèvement libératoire à 19 % ou l'IR après un abattement de 40 %. Les personnes taxées au taux supérieur de l'IR ont intérêt à choisir le prélèvement libératoire. La prise en compte de l'impôt sur les sociétés aboutit à un taux de prélèvement économique relativement élevé sur les dividendes (55 %), qui passera à 58,4 % en 2012.

Pour les plus-values taxées, nous faisons l'hypothèse qu'elles sont de 10 % du capital (8 % représentant une rentabilité effective et 2 % l'inflation) ; le taux d'imposition économique est de 62,8 % (puisque la taxation ne tient pas compte de l'inflation).

Les plus-values non-taxées échappent à l'imposition au niveau du ménage. Par contre, si elles sont la contrepartie de profits non-distribués des sociétés, elles ont payé l'IS ; leur taux d'imposition économique est donc de 34,43 %.

Le tableau 3 compare les taux d'imposition marginaux des différents types de revenus. Les taux économiques sont nettement supérieurs aux taux affichés. Les intérêts, les revenus fonciers, les dividendes et les plus-values taxées sont approximativement taxés comme les salaires les plus élevés. Il est donc erroné de prétendre que les revenus du capital sont taxés à des taux réduits. Quand ils sont *effectivement* taxés, ils le sont à des taux élevés.

Le taux d'imposition légal des revenus du capital a augmenté de 29 % en 2008 à 31,3 % en 2011 du fait de la hausse de 1,1 point du taux des prélèvements sociaux pour financer le RSA, de 1 point du taux de prélèvement libératoire et de 0,2 point du taux de prélèvement sociaux pour financer les retraites. Le gouvernement a financé l'extension de la politique sociale en taxant les revenus du capital. Ce taux passera à 39,5 % (pour les intérêts), à 36,5% pour les dividendes en 2012.

Faut-il préconiser une réforme radicale : la soumission de tous les revenus du capital au barème de l'impôt sur le revenu ? Ceci peut être justifié pour des raisons d'affichage (montrer que tous les revenus sont pareillement imposés), mais pas sur le plan purement économique.

**Tableau 3. Taux d'imposition économique**

	Taux d'imposition économique 2011	Taux d'imposition économique 2012
Salaires	54,4/57,1*	54,4/57,1*
Intérêts	62,6	79
Revenus fonciers	56,1	59,0
Loyers implicites	10,0	10,0
Dividendes	55,0**/57,1***	58,4**/59,2***
Plus-values taxées	62,8	67,5
Plus-values non taxées	34,43	34,43

\* Au-delà de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale \*\* Taxation au Prélèvement libératoire \*\*\* Taxation à l'IR après abattement de 40%.

En ce qui concerne les revenus d'intérêt, ce serait oublier le taux d'inflation. La tranche de 41 % correspondrait à un prélèvement de 108 % sur le revenu réel d'un placement rémunéré à 4 % pour un taux d'inflation de 2 %. Si cette réforme s'accompagnant de la suppression des prélèvements sociaux (les revenus du capital ne supportant que la CSG-CRDS à 8 %), le taux d'imposition des revenus réels serait de 97 % (pour la tranche de 41 %). La réforme n'a de sens que si l'on ne taxe que les intérêts réels, en n'autorisant la déduction de la dépréciation induite par l'inflation ; dans ce cas, il faudrait maintenir les prélèvements sociaux à 15,5 % (qui sont le pendant des cotisations maladie et famille qui pèsent sur les salaires).

Pour les dividendes, ce serait oublier que les revenus concernés ont déjà payé l'IS ; la tranche de 41 % (en supprimant l'abattement de 40 %) correspondrait ainsi à une imposition total de 70 %. Supprimer les prélèvements sociaux sur les dividendes en les soumettant à la seule CSG-CRDS à 8 %, en supprimant l'abattement de 40 %, aboutirait à un taux de taxation de 66 %. On pourrait, par contre, abolir la possibilité de prélèvement libératoire pour les dividendes (qui ne profite qu'aux ménages taxés à la tranche de 41 %) et revenir à la taxation à l'IR avec un abattement de 40 %, mais l'effet serait faible : le taux d'imposition économique des dividendes passerait de 58,4 à 59,2 %.

Il y a là un choix politique à effectuer entre deux principes : un même taux de taxation économique pour tous les revenus (qui amènerait paradoxalement à conserver une fiscalité spécifique pour les revenus du capital) et une taxation plus forte des revenus du capital puisque ceux-ci sont surtout reçus par les plus riches et ne sont pas les fruits de l'effort (qui amènerait paradoxalement à les traiter selon le même barème que les revenus du travail, en oubliant IS et inflation).

Le problème réside donc surtout dans les dispositifs qui permettent d'échapper à la taxation. Pendant de longues années, les banques et les sociétés d'assurances avaient réussi à convaincre les pouvoirs publics qu'il fallait détaxer les revenus du capital financier des ménages. Deux arguments étaient utilisés : il s'agissait d'éviter que les plus riches placent leurs capitaux à l'étranger ; il fallait favoriser l'épargne longue et l'épargne à risque. C'est ainsi qu'avaient été exonérés les PEA, le PEP, les OPCVM de capitalisation. Les gouvernements sont progressivement revenus sur la plupart de ces dispositifs. Deux principes devraient être réaffirmés : d'une part, tous les revenus du capital doivent être soumis à taxation, l'évasion fiscale devant être combattue par les accords européens d'harmonisation de la fiscalité du capital ; d'autre part, c'est aux

émetteurs de convaincre les épargnants de l'intérêt du placement qu'ils proposent, l'État n'a pas à favoriser fiscalement telle ou telle forme de placement.

Le livret A ne subit aucune taxation, mais son taux de rémunération (2,25 % actuellement) est généralement nul en termes réels. Par contre, les contrats d'assurance-vie bénéficient, au bout de 8 ans de détention, du taux de prélèvement libératoire de 7,5 %.

Il faudrait surtout supprimer toutes les possibilités d'échapper à la taxation des plus-values. Le gouvernement a déjà décidé en 2010 de mettre fin à la non-imposition des plus-values mobilières sous un certain seuil de cession. Restent les PEA et les contrats d'assurance-vie, dit « DSK » ou « Sarkozy », qui permettent d'échapper au bout de huit ans de détention, à l'imposition des dividendes et des plus-values.

Reste aussi la possibilité qu'utilisent les familles aisées d'échapper à la taxation des plus-values par la donation aux enfants (en vie ou au moment du décès) ou par le départ à l'étranger avant leur réalisation. Ainsi, un riche actionnaire peut loger ses titres dans une société *ad hoc* qui reçoit ses dividendes, utiliser les titres de cette société comme caution pour obtenir des prêts de sa banque qui lui fournissent les sommes dont il a besoin pour vivre et ainsi ne pas déclarer de revenu ; puis léguer les titres de cette société à ses enfants, de sorte que les dividendes et les plus-values dont il a bénéficié ne sont jamais imposées à l'IR. Il serait peu avisé de taxer, année après année, les plus-values non-réalisées puisque l'État enregistrerait de fortes pertes lors des chutes de la Bourse. Mais, il faudrait supprimer les possibilités d'échapper à l'imposition en taxant les plus-values latentes en cas de donation, d'héritage ou d'installation à l'étranger.

Comme le montre le tableau 3, le trou noir de la fiscalité reste les loyers implicites. Il n'est pas normal que deux familles de même revenu payent le même impôt si l'une a hérité d'un appartement et l'autre doit payer un loyer : leur capacité contributive est très différente. Considérons deux jeunes couples : l'un, dont les parents sont aisés, peut être aidé pour s'acheter un logement ; le capital ainsi constitué n'est pas imposable, ni sur le revenu que constituent les économies de loyer, ni sur les plus-values. En revanche, le jeune qui n'a pas cette chance doit payer un loyer ; son épargne placée sous forme financière subit un taux d'imposition de l'ordre de 56 % à 60 %.

Taxer les plus-values sur la résidence principale est délicat dans la mesure où le ménage utilise souvent le produit de la vente à acheter une nouvelle résidence. Aussi, ne pourrait-on taxer que les plus-values importantes (après déduction de l'inflation +2 %, par exemple), non réinvesties dans l'achat d'une autre résidence.

### 3. Le poids de l'ISF

Cinq arguments montrent que l'Impôt de solidarité sur la fortune est justifié. Les titulaires d'un patrimoine important bénéficient tout particulièrement de l'organisation sociale ; il est juste qu'ils en supportent plus spécifiquement le coût. La répartition du patrimoine est plus inégalitaire que celle du revenu : ainsi, le ratio entre le 1er et le 9e décile est de 4,6 pour le revenu, de 217 pour le patrimoine ; aussi, la taxation du patrimoine est-elle plus redistributive que celle du revenu. L'ISF ne taxe pas les biens professionnels ; il incite donc les chefs d'entreprises et leur famille à investir dans leur entreprise et à y rester impliqués. L'ISF peut obliger certains propriétaires de biens immobiliers inoccupés ou sous-occupés à les mettre sur le marché. Fiscalement, l'ISF oblige certains détenteurs de portefeuilles immobiliers à vendre des titres, donc à réaliser des plus-values.

## De l'imposition des revenus du capital des ménages...

Avant la réforme de 2011, le taux de l'ISF allait de 0,55 % à 1,8 % du capital net détenu. L'ISF était lourd pour les titulaires de dividendes, de revenus fonciers ou de plus-values taxées et surtout pour les titulaires de revenus d'intérêts, mais pas pour les propriétaires de leur résidence, ni pour les bénéficiaires de plus-values non-taxées (tableau 4). Le bouclier fiscal ne jouait pas de rôle correcteur puisqu'il bénéficiait essentiellement aux propriétaires de leur résidence et aux bénéficiaires de plus-values non-taxés.

La réforme de l'ISF n'a que peu modifié ce bilan. Les taux ne sont plus que de 0,25% ou 0,5%. Les grandes victimes restent les titulaires de revenus d'intérêts ; les gagnants sont les propriétaires de leur logement et les bénéficiaires de plus-values non-taxées (tableau 4 bis).

**Tableau 4. Taux d'imposition économique avant la réforme de l'ISF**

	Sans ISF	ISF à 0,55 %	ISF à 1 %	ISF à 1,8 %
Intérêts	62,6	90,1	112,6	172,6
Revenus fonciers*	56,1	65,2	72,7	81,4
Loyers implicites	10,0	19,2	26,6	40
Dividendes**	55,0	61,2	67,5	77,5
Plus-values taxées**	62,8	69,0	74,7	84,7
Plus-values non taxées**	34,4	40,6	46,9	56,9

\* Rentabilité de 6 % ; \*\* Rentabilité de 8 %.

**Tableau 4bis. Taux d'imposition économique en 2012 après la réforme de l'ISF**

	Sans ISF	ISF à 0,25 %	ISF à 0,50 %	ISF à 1 %
Intérêts	70,8	83,3	95,8	120,8
Revenus fonciers*	59,0	63,2	67,3	75,7
Loyers implicites	10,0	14,2	18,4	26,6
Dividendes**	58,4	61,5	64,6	70,8
Plus-values taxées**	62,8	65,9	69,0	75,2
Plus-values non taxées**	34,4	37,5	40,7	46,9

\* Rentabilité de 6 % ; \*\* Rentabilité de 8 %.

## 4. Quelles réformes envisager ?

Remplacer l'ISF par une taxation accrue des revenus et des plus-values du capital manquera la cible si on ne remettait pas en cause la définition du revenu. Les propriétaires de leur logement et les bénéficiaires de plus-values non-taxées seraient gagnants alors qu'ils échappent déjà à la taxation. On augmenterait la taxation de personnes riches certes, mais qui paient déjà des taux élevés d'impôts. Remplacer l'ISF par la hausse à 50 % du taux maximum de l'IR serait encore moins pertinent puisque les gagnants seraient des rentiers, les perdants des actifs.

Certains proposent de faire sortir la résidence principale de l'assiette de l'ISF ou d'augmenter l'abattement de 30 % dont elle bénéficie déjà. Mais cela serait injuste puisque les personnes concernées ne paient déjà pas d'impôt sur leurs loyers implicites, ni sur leurs plus-values.

Deux mesures apparaissent donc souhaitables. La première consiste à supprimer tous les dispositifs qui permettent d'échapper à la taxation des plus-values, en particulier supprimer les PEA, faire payer l'impôt sur les plus-values latentes en cas de transmission par donation et héritage ou de départ à l'étranger, taxer les plus-values immobilières après déduction de la seule inflation pour la résidence principale comme pour les autres biens. La deuxième serait d'introduire progressivement une taxation des loyers implicites, par exemple en leur faisant payer les CRDS-CSG et les prélèvements sociaux<sup>2</sup>. En contrepartie, les intérêts versés pourraient redevenir déductibles du revenu imposable, ce qui favoriserait les jeunes en phase de constitution d'un patrimoine au détriment des patrimoines détenus.

Ceci fait, il faudra faire un choix politique :

- Soit supprimer l'ISF, puisque tous les revenus du capital financier et foncier seraient bien taxés à 60 % (tableau 3).
- Soit considérer qu'il est normal que les patrimoines élevés contribuent en tant que tels aux frais de fonctionnement de la société, indépendamment des revenus qu'ils procurent. Dans ce cas, il faut maintenir l'ISF ; il ne faut pas comparer le montant de l'ISF au revenu du patrimoine dans la mesure où le but de l'ISF est précisément de faire contribuer les patrimoines eux-mêmes.

---

2. Les loyers implicites représentent environ 150 milliards en 2010 ; une taxation à 15,5 % pourrait rapporter 10 milliards d'euros (compte tenu d'une exonération à la base et d'une inévitable sous-évaluation).

## ANNEXE 1

Tableau A1.1. Taux marginal d'imposition en 2011 pour un salaire brut de 100, au dessus du plafond de la Sécurité sociale

	Part Patronale	Part Salariale
CSG-CRDS (8 * 97 %)		7,76
Sécurité sociale :		
Maladie-maternité	12,80	0,75
Vieillesse	1,60	0,1
Famille	5,40	
Accident du Travail	2,30	
Retraite complémentaire	14,156	8,754
Chômage	4,336	2,424
Contribution autonomie	0,30	
Divers	3,05	
Total	44,006	19,764
Coût salarial et salaire net	144,006	80,236
Revenu imposable		74,744
Impôt sur le revenu (tranche 41 %)		30,645
Revenu disponible		49,59
Impôt		59,21
Cotisations		35,21
Taux d'imposition économique		54,42

Tableau A1.1bis. Taux marginal d'imposition en 2011 pour un salaire brut de 100, au-dessus de 4 fois le plafond

	Part Patronale	Part Salariale
CSG-CRDS (8 * 97 %)		7,76
Sécurité sociale :		
Maladie-maternité	12,80	0,75
Vieillesse	1,60	0,1
Famille	5,40	
Accident du Travail	2,30	
Retraite complémentaire	12,82	7,83
CSAPAH	0,30	
Divers	3,05	
Total	38,27	16,44
Coût salarial et salaire net	138,27	83,56
Revenu imposable		86,37
Impôt sur le revenu (tranche 41 %)		35,41
Revenu disponible		48,15
Impôt		63,97
Cotisations		26,15
Taux d'imposition économique		57,05
Taux d'imposition légal		49,98

**Tableau A1.1ter. Taux d'imposition en 2011 au niveau du SMIC**

	Part Patronale	Part Salariale
CSG-CRDS (8 * 97 %)		7,76
Sécurité sociale :		
Maladie-maternité	12,80	0,75
Vieillesse	9,90	6,75
Famille	5,40	
Accident du Travail	2,30	
Contribution autonomie	0,30	
Retraite complémentaire	5,7	3,8
Chômage	4,3	2,4
Divers	3,05	
Exonération bas-salaires/PPE	-26,00	-6,1
<b>Total</b>	<b>17,47</b>	<b>21,59</b>
Coût salarial et salaire net	117,47	84,51
Revenu imposable		73,10
Impôt sur le revenu/AL		- 4,84
Revenu disponible		89,35
Impôt		-6,08
Cotisations		34,20
<b>Taux d'imposition économique</b>		<b>-6,80</b>

**Tableau A1.2. Imposition des revenus d'intérêt : taux 4 %, inflation 2 %**

	2011	2012
CSG-CRDS-Prélèvements sociaux-Prélèvement libératoire	31,3*4=1,25 %	39,5*4=1,58 %
Taux d'imposition économique	1,25/2 = 62,6 %	1,77/2 = 79 %

**Tableau A1.3. Imposition des revenus fonciers (revenus locatifs)**

	2011	2012
Loyer	100	100
Taxe foncière	10	10
CRDS/CSG/Prélèvements sociaux (12,3 %/15,5 %)	11,07	13,95
Revenu imposable	85,41	85,41
IR (tranche à 41%)	35,01	35,01
<b>Taux d'imposition économique</b>	<b>56,08</b>	<b>58,96</b>

**Tableau A1.4. Imposition des revenus fonciers (loyers implicites)**

Loyer fictif	100
Taxe d'habitation	10
Taxe foncière	10
CRDS-CSG- Prélèvements sociaux	0
Revenu imposable	0
IR	0
Taux d'imposition économique	10

**Tableau A1.5. Imposition des revenus mobiliers**

En 2011	Dividendes PL	Dividendes IR	Plus-values taxées	Plus-values non taxées
IS	34,43	34,43	34,43	34,43
CSG/CRDS/ prélèvements sociaux (12,3 %)	8,07	8,07	11,14	0
PL 19 % / IR/19 %	12,46	14,57	17,21	0
Taux d'imposition économique	54,96	57,07	62,78	34,43
En 2012	Dividendes PL	Dividendes IR	Plus-values taxées	Plus-values non taxées
IS	34,43	34,43	34,43	34,43
CSG/CRDS/ prélèvements sociaux (15,5 %)	10,16	10,16	14,04	0
PL 21 % / IR/19 %	13,77	14,57	17,21	0
Taux d'imposition économique	58,36	59,16	65,68	34,43

## ANNEXE 2. LES NICHES FISCALES BÉNÉFICIAIRES AU REVENU DU CAPITAL DES MÉNAGES

### *Les revenus immobiliers*

La niche fiscale la plus importante est la non-imposition des loyers implicites. Elle n'est pas signalée en tant que telle dans Voies et Moyens Tome II ou dans le Rapport de la Mission d'évaluation approfondie des dépenses fiscales et sociales, 2011. La réduction d'impôt en raison des intérêts d'emprunt pour la résidence principale a coûté 1,92 milliards d'euros en 2011, mais elle n'est plus accordée pour les nouveaux emprunts.

Les réductions d'impôts pour l'immobilier locatif représentent 540 millions d'euros des dispositifs fermés (Besson, Robien, Périol, Borloo). Restent en vigueur jusqu'en 2012 les dispositifs Scellier qui ont coûté 400 millions en 2011 et devraient coûter 650 millions en 2012. Le dispositif le plus utilisé permet à l'investisseur de se voir rembourser en 9 ans, sous forme de crédit d'impôt, 13% de la dépense engagée. Ils ont les défauts de tous les dispositifs de dépenses fiscales : ils profitent surtout aux plus riches ; ils ne garantissent pas que les logements ainsi construits, souvent sous l'égide d'offices de délocalisation, correspondent effectivement aux besoins sociaux. Toutefois, ces logements sont maintenant soumis à des conditions de loyers, de zone géographique et de conformité écologique. Par ailleurs, les propriétaires bailleurs bénéficient de la possibilité de déduire de leurs revenus locatifs le coût des gros travaux de réparation et d'amélioration (ce qui coûte 880 millions) et le coût des emprunts (ce qui devrait être compté comme une dépense fiscale, mais ne l'est pas).

### *Les revenus financiers*

Certains comptes sur livrets restes exonérés, mais leur rémunération est généralement proche de 0, compte-tenu de l'inflation. Il n'est plus possible d'ouvrir de nouveaux PEP, mais il reste possible de les abonder jusqu'à 92 000 euros.

Les dividendes bénéficient certes d'un abattement de 40 % avant application du barème, mais celui-ci ne fait que compenser le fait qu'elles ont déjà subi l'IS. Le crédit d'impôt sur les dividendes a été supprimé. Reste un abattement forfaitaire relativement élevé (1 525 euros) et les PEA. Leur suppression rapporterait 760 millions d'euros.

Les différents dispositifs de capital-risque, capital-innovation, capital-PME coûtent 420 millions. Ils ont l'avantage de favoriser les placements dans des entreprises productives.

L'assurance-vie bénéficie d'une fiscalité dérogatoire. Les produits ne sont taxés qu'à 7,5 % au bout de 8 ans de détention (au lieu de 19%). Ils bénéficient d'un abattement de 4 200 euros par an. Certains contrats (« DSK » ou « Sarkozy »), permettent même d'échapper à cette taxation. Toutefois, les contrats supportent les prélèvements sociaux. Les produits en Unités de Comptes ne sont imposés qu'à la sortie ; les produits en euros subissent les prélèvements sociaux au fil de l'eau. Par ailleurs, l'assurance-vie permet d'échapper en partie à l'impôt sur les successions, ce que le ministère des Finances refuse toujours de considérer comme une dépense fiscale. Ces avantages n'ont aucune justification économique.

**Tableau A2. Coût des dépenses fiscales bénéficiant aux revenus du capital financier des ménages**

En millions	Coût en 2011	Gain possible.
Comptes sur livret	1090	?
PEP	370	370
Abattement sur les dividendes	345	345
PEA	115 (dividendes) +300 (plus-values)	415
Capital PME, capital-risque, FCPI, FIP	420	?
Assurances Vie	1500 +1500 (successions)*	3000
<b>Total</b>	<b>5640</b>	<b>4130</b>

\* Évaluation de Voies et Moyens sauf \* évaluation de l'auteur.